

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : OIPSA_Accompagnement renforcé des participants du PLIE Ouest-Béarn (NAQUOI1597)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoire du PLIE Ouest-Béarn

SERVICE GESTIONNAIRE : ORGANISME INTERMEDIAIRE DES PLIE SUD AQUITAINS - service fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 16/05/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/10/2025 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 15 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 15 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 32 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 28 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 80 % %

THÈME PLIE

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 35 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 16/07/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi visent à améliorer l'accès à l'emploi des femmes et des hommes confrontés à une exclusion durable du marché du travail, résultant d'une accumulation de difficultés sociales, économiques et professionnelles.

Les PLIE ont été construits pour répondre aux besoins et aux opportunités d'un territoire, à partir d'un diagnostic et d'un projet partagés par l'ensemble des acteurs politiques, institutionnels, sociaux et économiques qui sont concernés par l'insertion et l'emploi sur ce territoire.

La principale fonction des PLIE est d'organiser des parcours d'insertion professionnelle vers l'emploi pour des publics en difficulté (chômeurs de longue durée, allocataires des minima sociaux, jeunes peu ou pas qualifiés, travailleurs handicapés...), avec un accompagnement très renforcé des participants. Ils contribuent à la gestion des ressources humaines inemployées d'un territoire et en facilitent le recrutement par les employeurs.

Enfin, ils contribuent au développement du partenariat pour construire des parcours cohérents qui débouchent sur un emploi durable et à la professionnalisation des acteurs. Il s'agit, désormais, pour les PLIE, de renforcer leur partenariat avec les différents acteurs de l'emploi et de développer de nouvelles coopérations entre les acteurs économiques et les acteurs de l'insertion. »

Ils constituent ainsi des acteurs reconnus dans la mise en œuvre de la priorité 1 du Programme Opérationnel FSE, en soutenant les parcours intégrés d'accompagnement vers l'emploi des publics défavorisés.

L'OIPSA est l'organisme intermédiaire assurant la gestion des crédits FSE pour le compte de cinq PLIE des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, aux mêmes titres que les Conseils Départementaux de ces deux territoires. A cet effet, des accords de partenariats ont été conclus avec les deux Conseils Départementaux afin de définir les champs d'intervention de chaque organisme intermédiaire au sein de la priorité 1 du programme FSE+ (documents pouvant être transmis sur demande).

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs PLIE, l'OIPSA lance un appel à projets visant à financer l'accompagnement renforcé d'une partie des publics accompagnés par l'un de ses PLIE membres, à savoir le **PLIE Ouest-Béarn**, sur une période comprise entre le 1er octobre 2025 et le 31 décembre 2026 (15 mois).

Le PLIE Ouest-Béarn est un dispositif porté par l'Association Transition dont le siège est basé à Mourenx. L'Association Transition a été créée il y a plus de 20 ans pour conduire des actions en faveur de l'emploi local. L'association porte plusieurs dispositifs :



- la Plateforme Mobilité Transition, qui propose un accompagnement des publics en situation de fragilité favorisant leur autonomie de déplacement,
- la Clause Sociale, qui œuvre pour faire de la commande publique ou privée un levier d'insertion,
- Badgeons le Béarn, qui structure et anime un écosystème d'acteurs locaux en faveur de la reconnaissance des compétences, des expériences, des engagements via le Badge Numérique,
- RHTPE, qui accompagne les Très Petites Entreprises du Territoire sur les questions RH,
- ESTELAM, qui explore des solutions en réponse aux enjeux de l'attractivité des métiers saisonniers de la Montagne béarnaise,
- Le PLIE Ouest-Béarn, premier dispositif porté par l'association Transition depuis plus de 20 ans. Le PLIE Ouest-Béarn fait l'objet d'un Protocole d'accord signé par L'Etat, le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, la Communauté de Communes Lacq-Orthez, la Communauté de Communes Béarn des Gaves, la Communauté de Communes du Haut-Béarn, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau et l'Association Transition. Le PLIE couvre le territoire de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez et celui de la Communauté de Communes Béarn des Gaves, de la Communauté de Communes du Haut-Béarn et de la Communauté de Communes Vallée d'Ossau. Ce territoire est composé de 180 communes et compte environ 113 000 habitants.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Porté par l'Association Transition (basée à Mourenx), le PLIE Ouest-Béarn couvre les territoires des Communautés de Communes de Lacq Orthez, du Béarn des Gaves, du Haut Béarn et de la Vallée d'Ossau, ce qui représente une population de 112 000 habitants. Le territoire couvert par le PLIE compte 8 387 demandeurs d'emploi (dont 3 818 demandeurs d'emploi de longue durée) et 731 bénéficiaires du RSA (source Observatoire de l'Emploi Nouvelle-Aquitaine - données d'avril 2025).

La mise en œuvre du PLIE Ouest-Béarn s'articule autour de 3 axes :

AXE 1 : Enrichir l'offre d'accompagnement des publics les plus éloignés de l'emploi

L'offre d'accompagnement proposée par le PLIE vise à donner la capacité à trouver des solutions d'emploi, à apporter du sens et de la cohérence au parcours d'insertion, et à produire du mouvement, de l'adhésion, de l'engagement. Cet accompagnement est global, individualisé, de proximité et renforcé pour chaque participant. Il est mis en œuvre par 4 référent.es de parcours (3,1 ETP) salariés de l'association Transition.

Objectifs opérationnels :

- Favoriser l'orientation vers le PLIE de personnes relevant de son public cible et pour lesquelles les solutions d'accompagnement existantes sont insuffisantes
- Accueillir et intégrer la personne dans un accompagnement de proximité
- Etablir avec chaque personne un diagnostic global de sa situation
- Elaborer un projet d'insertion professionnelle
- Favoriser l'accès à la qualification et au développement des compétences
- Accompagner à la levée des freins liés à la mobilité, à la garde d'enfants, l'accès aux droits, ...
- Mettre en œuvre le parcours d'insertion professionnelle
- Favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi dans la durée

AXE 2 : Favoriser une articulation avec le tissu économique en faveur des publics les plus éloignés de l'emploi

- Apporter aux participants une meilleure connaissance du tissu économique local et des perspectives d'emploi
- Saisir des opportunités d'emploi à travers des actions de prospection
- Mobiliser des entreprises dans le cadre d'actions d'insertion (visites d'entreprises, forum...)
- Apporter des réponses ciblées aux besoins de recrutement des entreprises
- Accompagner les collectivités locales à l'intégration des enjeux de l'insertion professionnelle dans leur stratégie de développement économique (par exemple dans le cadre de projets d'implantation, de la mise en œuvre de la clause sociale...)
- Favoriser le développement et les coopérations avec le secteur de l'Insertion par l'activité économique (IAE)
- Contribuer au développement local en associant les entreprises et les acteurs économiques.

AXE 3 : Favoriser des démarches concertées à l'échelle du territoire sur le champ de l'insertion

- Accompagner l'ingénierie de projet dans le secteur de l'insertion
- Favoriser les initiatives innovantes et les expérimentations au bénéfice des publics et des professionnels du PLIE
- Animer des réflexions sur des thématiques autour de l'insertion professionnelle

- Contribuer à la construction des diagnostics territoriaux et à la définition des besoins de formation et d'insertion / participer à l'amélioration de la couverture territoriale des actions
- Participer aux instances de définition des politiques locales d'insertion et de formation
- Animer le réseau des partenaires

• Objectifs

Les objectifs fixés en terme d'accompagnement renforcé sont les suivants :

- Accompagnement renforcé de 65 participants du PLIE Ouest-Béarn en file active.
- Tendre vers un taux de sortie en emploi durable (CDI, CDD + 6 mois) ou formation de 50 %

• Actions visées

Dans le cadre de l'appel à projets lancé par l'OIPSA, l'association Transition souhaite externaliser une partie de l'accompagnement des participants du PLIE Ouest-Béarn, jusqu'ici suivi en intégralité par des référent.es de parcours salarié.es de l'association.

Cet accompagnement à externaliser correspond à une file active de 65 participants. L'action se déroulera principalement sur des permanences décentralisées, particulièrement à Orthez, mais également dans les communes d'Arthez-de-Béarn et Artix ainsi qu'au siège de l'association Transition à Mourenx. Ces locaux seront mis à disposition par l'association Transition et ses différents partenaires.

L'accompagnement renforcé des publics comprend les actions suivantes :

- Favoriser l'orientation vers le PLIE de personnes relevant de son public cible et pour lesquelles les solutions d'accompagnement existantes sont insuffisantes.
- Accueillir et intégrer la personne dans un accompagnement de proximité
- Etablir avec chaque personne un diagnostic global de sa situation
- Elaborer un projet d'insertion professionnelle
- Favoriser l'accès à la qualification et au développement des compétences
- Accompagner à la levée des freins liés à la mobilité, à la garde d'enfants, l'accès aux droits, ...
- Mettre en œuvre le parcours d'insertion professionnelle
- Favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi dans la durée

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Sont éligibles à l'appel à projet toutes les structures intervenant dans l'accompagnement de publics éloignés de l'emploi, quelle que soit leur forme juridique (association, collectivité, entreprise...).

• Public cible

Conformément au programme national FSE+ et à son protocole d'accord, le PLIE Ouest-Béarn intègre les publics éligibles à la priorité 1 - OSH, à savoir les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
- Les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- Les personnes inactives ;
- Les bénéficiaires de minimas sociaux. Une attention particulière sera portée aux bénéficiaires RSA, notamment dans le cadre d'une référence unique accordée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques au PLIE Ouest-Béarn.
- Les ressortissants de pays tiers ;
- Les personnes placées sous-main de justice ;
- Les personnes vivant dans des zones rurales prioritaires.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Lignes de partage FSE+/FAMI (Fonds Asile, Migrations et Intégration) : les opérations concernant exclusivement les ressortissants de pays tiers ne sont pas éligibles au FSE+, hormis les opérations concernant les MNA (mineurs non accompagnés).

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;

- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;

- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci. L'appel à projets ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le présent appel à projet est publié jusqu'au 16 juillet 2025, avec une programmation des opérations escomptée en septembre 2025.

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. **Au regard des modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande. En cas de difficultés rencontrées lors de la signature, le porteur de projet doit contacter le service gestionnaire. Toute demande signée hors délai ne sera pas analysée et sera rejetée. Seul un problème technique dûment communiqué au service gestionnaire et identifié comme tel par le support MDFSE+ pourrait justifier une exception.**

A l'issue de la période de dépôt, les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statue alors sur différents points d'éligibilité et de faisabilité. Ensuite, les projets instruits sont soumis à un comité de programmation se basant d'une part sur les objectifs du programme national FSE+ et d'autre part sur des critères d'appréciation détaillés ci-après.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les critères d'appréciation sont les suivants :

- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet
- L'analyse du rapport coût-efficacité, notamment au regard du coût moyen par participant.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

- Un seul plan de financement est ouvert dans le cadre de cet appel à projets : Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.
- Seules les dépenses de personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont éligibles au plan de financement de l'opération, à savoir les postes en charge de l'accompagnement des publics. Les autres types de dépenses (fonctionnement, prestations, participants) ne sont pas éligibles en dépenses directes, et devront faire apparaître à 0 € dans le plan de financement.

- Les dépenses doivent être liées à l'opération et acquittées entre le début de la période de réalisation et 6 mois après la fin.
- Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.
- Les opérations doivent valoriser un montant FSE+ minimum de 28 000 € sur une période de réalisation de 15 mois (1er octobre 2025 - 31 décembre 2026), un taux d'intervention FSE+ minimum de 20 % et un taux d'intervention FSE+ maximum de 80 %.
- Pour les opérations de moins de 200.000€ une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel" (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

• Autre

Le FSE intervient en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement). Sont à déclarer tous les concours financiers, aides et subventions, publics et privés affectés à la couverture de tout ou partie des coûts afférents à l'opération considérée ainsi que, le cas échéant, l'autofinancement apporté par le porteur du projet. **Dans le cadre de l'appel à projets, tout porteur pourra solliciter un cofinancement de l'Association Transition dans la limite de 20% du coût total éligible.** Le cas échéant, il conviendra de faire apparaître l'Association Transition dans le plan de financement de la demande de subvention FSE+ au titre des cofinancements.

Le versement d'une avance à la signature de la convention est autorisé, dans la limite de 25% du montant FSE conventionné, sur demande du porteur et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération.

Traitement des réclamations

L'OIPSA s'inscrit dans une démarche qualité. Il se peut néanmoins que vous soyez insatisfait d'un service ou du traitement de votre dossier et que vous souhaitiez formuler une réclamation.

Ainsi, la plateforme Eolys est mise en place pour la réception de votre réclamation et le suivi du traitement de celle-ci. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>

Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec le service gestionnaire du Programme national FSE+ peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier des échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.

Le dépôt d'une réclamation ne se substitue pas aux recours administratifs et contentieux. Ainsi cette plateforme n'a pas vocation à traiter les contestations de décisions.

Vous pouvez introduire une réclamation jusqu'à six mois après l'incident.

Lutte contre la fraude

L'Union Européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption.

En tant qu'organisme intermédiaire du FSE+ et cf. à l'article 74 § c du règlement n° 2021/1060 le *Nom de l'OI* doit mettre en place les « mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés » et prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE.

Si vous avez connaissance d'une possible situation de fraude au FSE+, la plateforme Elios vous offre la possibilité de déposer un signalement de soupçon de fraude. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.pplateforme-elios.fse.gouv.fr/>

Seuls les soupçons de fraude « au détriment des finances de l'Union européenne » pourront faire l'objet d'un traitement dans le cadre de la plateforme Elios.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la

mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)